

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE BOUHYER

846 rue Waldeck Rousseau
BP 26
08500 Revin

Références : E2 - LaP/DeF - n° 25/517
Code AIOT : 0005701114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 de l'établissement GROUPE BOUHYER implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre d'admission et de refus	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 3.4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des matières premières	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.1	Sans objet
7	Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les déchets entrants, les eaux souterraines et le risque foudre.

Concernant les déchets entrants, plusieurs documents sont incomplets ou inexistant, mais l'exploitant a entrepris les démarches pour se mettre en conformité. Il dispose d'un délai d'un mois pour fournir les éléments.

Concernant les eaux souterraines, une justification de la pertinence du réseau de surveillance est attendue sous 3 mois.

Concernant l'arrêté de mise en demeure n°2024-720 du 14/10/2024 portant sur le risque foudre, l'exploitant s'est mis en conformité. Il est proposé d'abroger l'arrêté en question.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Autre, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'exploitant a expliqué son organisation lors de l'arrivée de déchets métalliques (vieille fonte) sur le site. En amont de la livraison, un cahier des charges est envoyé à chaque fournisseur de vieilles fontes (comprenant notamment la liste des déchets interdits et la liste des documents à transmettre, dont

le certificat de non-radioactivité).

Lorsque le camion arrive sur le site, il se dirige vers la bascule. Un contrôle visuel est opéré à cette étape (via une caméra). Le directeur ou la responsable HSE réalise ce contrôle sur l'écran relié à la caméra.

L'assistante administrative recueille les informations permettant de remplir leur système ERP et le registre.

Une fois le contrôle validé, le chauffeur se dirige vers le parc afin de vider le chargement.

L'opérateur, au niveau de la zone d'entreposage des déchets, réalise également un contrôle visuel.

Le camion retourne sur la bascule et, un bon de livraison qui vaut accusé de réception, est délivré au chauffeur.

Le site ne réceptionne pas de DEEE ni de déchets dangereux.

L'exploitant ne demande pas de FIP à ses fournisseurs de déchets (le document est en cours de mise en place - voir constat 2).

L'exploitant ne dispose pas de dispositif de détection de radioactivité sur site, mais une information sur l'absence de radioactivité apparaît sur le bon de livraison. L'assistante administrative vérifie au moment où le chauffeur arrive, sur le bon de livraison, que l'information apparaît bien. Plusieurs bons de livraison ont été présentés par l'exploitant, et contiennent effectivement cette information. Cependant, l'exploitant ne dispose pas des résultats du contrôle de radioactivité.

Lors de la visite, aucun déchet n'est entré sur le site.

L'assistante administrative a été interrogée sur la procédure à suivre. Aucune remarque n'est à signaler sur ce point.

Cependant, aucune procédure d'admission écrite n'existe. L'exploitant a indiqué que cette procédure est en cours de rédaction.

Les refus de chargement sont traités immédiatement (après le contrôle visuel et la vérification des documents). Ils ne sont pas stockés sur une aire d'attente. Il s'agit essentiellement de refus liés à des problèmes de taille des déchets reçus. Le fournisseur est alerté en cas d'anomalie via la fiche du chargement notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- apporter la preuve qu'il vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité (voir constat n°2) ;
- apporter la preuve qu'il dispose des résultats des contrôles de radioactivité effectués en amont de l'arrivée des déchets sur site ;
- mettre en place une procédure d'admission écrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : 3.3 Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none">- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. [...] c) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : <ul style="list-style-type: none">- présence des informations préalables.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne demande pas d'information préalable au producteur du déchet, avant son admission. Par courriel du 03/11, il a présenté une trame de FIP qu'il a prévu d'utiliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve qu'il reçoit bien, avant d'admettre des déchets, une FIP dûment remplie pour chaque déchet.

L'information préalable devra ensuite être renouvelée chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre d'admission et de refus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 3.4.5
Thème(s) : Autre, Registre d'admission et de refus
<p>Prescription contrôlée : Un registre [...] de refus des déchets doit être mis en place. Il doit mentionner pour chaque véhicule de déchets arrivant sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date [...] d'entrée, - l'identité du producteur ou à défaut du détenteur, - l'identité du transporteur, [...] - la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets, - la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement, - en cas de refus de prise en charge, les raisons du refus [...]. <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté son registre des refus de déchets. Il ne comporte pas tous les éléments demandés. Par courriel du 03/11, il a envoyé une trame de registre des déchets entrants, comprenant les éléments requis en cas de refus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve que le registre des refus est bien complété.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre des déchets entrants. Ce dernier n'était pas complet.

Par courriel du 03/11, l'exploitant a envoyé son registre des déchets entrants qui semble complet. Il est en cours d'automatisation par son service informatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter la preuve que son registre des déchets entrants est complété avec toutes les informations requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.1
Thème(s) : Autre, Stockage des matières premières
Prescription contrôlée : 2.2.1. Stockage des métaux usagés Les matières métalliques (vieilles fontes, retours de fonderie : masselottes et descentes de coulée récupérées au décochage) sont stockées en vrac, à l'extérieur, sur une aire de stockage étanche et non couverte. [...] Seuls les déchets métalliques ferreux, dépourvus de fluides présentant des risques de pollution de sol ou des eaux souterraines peuvent être stockés. 2.2.1. Stockage de la coke et de la castine Les produits additifs (coke et de la castine) sont stockés en vrac, à l'extérieur, sur une aire étanche et non couverte. Le dépôt sera isolé des constructions voisines ; si besoin séparé par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle; cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas L'épaisseur du dépôt n'excédera pas deux mètres. [...]
Constats : Les matières métalliques sont stockées en vrac, à l'extérieur, sur une aire de stockage étanche et non couverte. Il n'a pas été constaté de déchets métalliques revêtus de fluides présentant des risques de pollution de sol ou des eaux souterraines. Les produits additifs sont stockés en vrac, à l'extérieur, sur une aire étanche et non couverte. Les stockages sont isolés par des blocs béton. Les hauteurs de stockage sont de l'ordre de 2 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter les hauteurs de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 12.1 - Implantation des piézomètres L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : - deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, - et un puits de contrôle en amont. La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. 12.2 - Prélèvements des échantillons Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une

semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

12.3 - Analyses des échantillons

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 12.2 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NF T 90008
Conductivité	NF EN 27888
Métaux : - Aluminium - Antimoine - Baryum - Chrome - Fer - Plomb - Zinc	NF EN ISO 11885
Cyanures libres	NF T 90108
Hydrocarbures totaux	NF T 90114
Indice phénol	NF T 90109
Hydrocarbures aromatiques polycycliques : - Acénaphthène - Anthracène - Benzo(a)anthracène - Benzo(a)pyrène - Benzo(b)fluoranthène - Benzo(e)pyrène - Benzo(g,h,i)pérylène - Benzo(k)fluoranthène - Chrysène - Dibenzo(a,h)anthracène - Fluoranthène - Fluorène - Indeno(1,2,3-c,d)pyrène - Naphtalène - Phénanthrène - Pyrène	NF T 90115

12.4 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites aux articles 12.2 - et 12.3 - ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

12.5 - Pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Les 4 derniers rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines ont été transmis par l'exploitant (société GKF environnement, basses eaux et hautes eaux, 2024 et 2025).

L'exploitant respecte la fréquence de surveillance prescrite. Il est néanmoins à noter que lors de la dernière campagne (basses eaux, septembre 2025), le piézomètre PZ1 était à sec.

Les dernières campagnes de surveillance ont bien été renseignées sur GIDAF (outil en ligne permettant le suivi des autosurveillances des ICPE).

L'exploitant possède 2 piézomètres et un puits privé mais ne dispose pas des côtes NGF de ces ouvrages. Sans ces informations, il ne peut pas identifier les piézomètres en amont et les piézomètres en aval du site, ni le sens d'écoulement de la nappe.

Le piézomètre PZ1 est localisé sur un terrain appartenant à la société, en dehors du site, et occupé par un employé. Il ne dispose pas de cadenas.

Le puits particulier est localisé sur un terrain n'appartenant pas à la société et il s'agit d'un puits, qui n'est donc pas protégé efficacement et peu profond (profondeur : 4,95 m).

Le piézomètre PZ2 est localisé sur le site et il est protégé de toute influence extérieure.

Concernant l'analyse des résultats : pour un piézomètre donné, les résultats obtenus sont comparés aux valeurs de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, mais certaines valeurs de référence indiquées dans le rapport ne correspondent pas à celles de l'arrêté.

L'exploitant ne procède pas à une comparaison amont/aval.

Il renseigne dans un tableau les résultats obtenus au fil des années.

Lors de la dernière campagne, il est à noter que le pH relevé au niveau du puits particulier est plus faible que les valeurs de référence de qualité (5,9 mesuré pour une valeur de référence comprise entre 6,5 et 9). Il convient de suivre son évolution lors des prochaines campagnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la pertinence de son réseau de surveillance des eaux souterraines (côtes NGF des ouvrages, présence d'au moins 1 ouvrage en amont du site et 2 ouvrages en aval, ouvrages suffisamment profonds pour surveiller la nappe) et protéger les ouvrages de toute influence extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : La société Groupe Bouhyer [...] est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un dispositif de protection contre la foudre et des mesures de prévention contre la foudre par un organisme compétent dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'étude technique du 02/01/2024 indique la nécessité de mise en place de, notamment, 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (atelier de production et tour du cubilot) ainsi que des parafoudres sur le TGBT (tableau général basse tension) du site. L'exploitant a apporté la preuve que ces dispositifs ont bien été installés (dossier des ouvrages exécutés du 03/09/2025, société ADEE electronic, pour les paratonnerres et bon de livraison du 30/07/25 et photos, société Arc élec, pour les parafoudres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure